



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté N° 25-2023-08-31-0004**

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcée, sur la zone d'alerte des plateaux calcaires du Jura

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté cadre départemental 25 2023 06 12 00008 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

**Vu** l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

**Vu** l'arrêté de niveau alerte 25 2023 06 23 0001 sur l'ensemble du département du Doubs ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la zone d'alerte des plateaux calcaires du Jura telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette zone d'alerte, rattachées aux zones de gestion des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon ou de la haute Chaîne, car approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon ou de la haute Chaîne. Une commune rattachée à la zone de gestion des plateaux calcaires du Jura peut donc être concernée par les restrictions de la zone d'alerte des plateaux calcaires du Jura et par les restrictions de la zone d'alerte à laquelle elle est rattachée. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

### **Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT ([ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr)), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates

d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 3 : Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté, pour une durée de 3 mois.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

### **Article 4 : communication des informations sur les prélèvements**

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP ou leur mandataire communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvement, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes, aux services de l'ARS.

### **Article 5 : Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **Article 6 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Il est applicable dès publication et abroge l'arrêté de restrictions des usages de l'eau susvisé.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le  
Le Préfet,



**31 AOUT 2023**

## Liste des communes de la zone d'alerte Plateau calcaire jurassien

\*\* communes rattachées à la zone de gestion Haute Chaîne

\*\*\* communes rattachées à la zone de gestion Moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon

ABBANS-DESSUS***	EYSSON	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
ADAM-LES-PASSAVANT	FALLERANS	ORNANS
ADAM-LES-VERCEL	FERTANS	ORSANS
AISSEY	FEULE	ORVE
AMANCEY	FLAGEY	OSSE
AMATHAY-VESIGNEUX	FLANGEBOUCHE	OUHANS
AMONDANS	FLEUREY	OUVANS
ANTEUIL	FOUCHERANS	PALANTINE
ARC-ET-SENANS	FOURNETS-LUISANS	PAROY
ARC-SOUS-CICON	FRASNE	PASSAVANT
ARC-SOUS-MONTENOT	FROIDEVAUX	PASSONFONTAINE
ATHOSE / PREMIERS SAPINS	FUANS	PESEUX
AUBONNE	GENNES	PESSANS
AUDINCOURT	GERMEFONTAINE	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
AUTECHAUX-ROIDE	GEVRESIN	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
AVOUDREY	GILLEY**	PLAIMBOIS-DU-MIROIR**
BANNANS	GLAMONDANS	PLAIMBOIS-VENNES
BARTHERANS	GLAY	POINTVILLERS / LE VAL
BATTENANS-VARIN	GONSANS	PONT-DE-ROIDE
BELLEHERBE	GOUX-LES-DAMBELIN	PONT-LES-MOULINS
BELMONT	GOUX-LES-USIERS**	PROVENCHERE
BELVOIR	GOUX-SOUS-LANDET	QUINGEY
BIANS-LES-USIERS**	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	RAHON
BIEF	GUILLON-LES-BAINS	RANDEVILLERS
BLAMONT	GUYANS-DURNES	RANTECHAUX / PREMIERS SA-
BOLANDOZ	GUYANS-VENNES	PINS
BONDEVAL	HAUTAPIERRE-LE-CHATELET /	REMONDANS-VAIVRE
BONNEVAUX-LE-PRIEURE / OR-	PREMIERS SAPINS	RENEDALE
NANS	HERIMONCOURT	RENNES-SUR-LOUE
BOUCLANS	HYEMONDANS	REUGNEY
BOUJAILLES	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	ROCHES-LES-BLAMONT
BOURGUIGNON	LA BOSSE	RONCHAUX
BREMONDANS	LA CHAUX**	ROSIERES-SUR-BARBECHE
BRERES	LA CHEVILLOTTE	ROSUREUX
BRETIGNEY-NOTRE-DAME	LA GRANGE	ROUHE
BRETONVILLERS	LA RIVIERE-DRUGEON	RUREY
BUFFARD	LA SOMMETTE	SAINT-GORGON-MAIN
BUGNY**	LABERGEMENT-DU-NAVOIS / LE-	SAINT-HIPPOLYTE
BULLE	VIER	SAINT-JUAN
BY	LANANS	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY**

CADEMENE	LANDRESSE	SAINTE-ANNE
CESSEY	LANTHENANS	SAMSON
CHAFFOIS**	LAVAL-LE-PRIEURE	SANCEY-LE-GRAND / SANCEY
CHAMESEY	LAVANS-QUINGEY	SANCEY-LE-LONG / SANCEY
CHAMESOL	LAVANS-VUILLAFANS	SAONE
CHAMPLIVE	LAVIRON	SARAZ
CHANTRANS	LE GRATTERIS	SAULES
CHAPELLE-D'HUIN**	LE LUHIER**	SCEY-MAISIERES
CHARBONNIERES-LES-SAPINS /	LES BRESEUX**	SELONCOURT
ETALANS	LES TERRES-DE-CHAUX	SEPTFONTAINES**
CHARMOILLE	LEVIER**	SERVIN
CHARNAY	LIEBVILLERS	SILLEY-AMANCEY
CHASNANS / PREMIERS SAPINS	LIESLE	SILLEY-BLEFOND
CHASSAGNE-SAINT-DENIS	LIZINE	SOLEMONT
CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	LODS	SOMBACOUR**
CHATILLON-SUR-LISON	LOMBARD	SOULCE-CERNAY
CHAUX-LES-PASSAVANT	LOMONT-SUR-CRETE	SURMONT
CHAY	LONGECHAUX	TARCENAY
CHAZOT	LONGEMAIISON	THIEBOUHANS**
CHENECEY-BUILLON	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	THULAY
CHEVIGNEY-LES-VERCEL	LONGEVILLE	TREPOT
CHOUZELOT	LORAY	VALDAHON
CLERON	MAGNY-CHATELARD	VALENTIGNEY
CONSOLATION-MAISONNETTES	MAICHE**	VALONNE
COTEBRUNE	MALANS	VALOREILLE
COUR-SAINT-AURICE	MALBRANS	VANCLANS / PREMIERS SAPINS
COURCELLES LES QUINGEY	MAMIROLLE	VAUCHAMPS
COURTETAINE-ET-SALANS	MANCENANS-LIZERNE**	VAUCLUSE
COURVIERES	MANDEURE	VAUCLUSOTTE
CROSEY-LE-GRAND	MATHAY	VAUDRIVILLERS
CROSEY-LE-PETIT	MEREY-SOUS-MONTROND	VAUFREY
CROUZET-MIGETTE	MESLIERES	VELLEROT-LES-BELVOIR
CUSANCE	MESMAY	VELLEROT-LES-VERCEL
CUSSEY-SUR-LISON	MONT-DE-LAVAL**	VELLEVANS
DAMBELIN	MONT-DE-VOUGNEY**	VENNES
DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	MONTANDON**	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
DAMPJOUX	MONTBELIARDOT**	VERNIERFONTAINE
DANNEMARIE	MONTECHEROUX	VERNOIS-LES-BELVOIR
DESERVILLERS	MONTFORT / Le VAL	VERRIERES-DU-GROSBOIS / ETA-
DOMPIERRE-LES-TILLEULS	MONTGESOYE	LANS
DOMPREL	MONTIVERNAGE	VILLARS-LES-BLAMONT
DURNES	MONTJOIE-LE-CHATEAU	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
ECHAY	MONTMAHOX	VILLENEUVE-D'AMONT**
ECHEVANNES	MONTROND-LE-CHATEAU	VILLERS-CHIEF
ECOT	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	VILLERS-LA-COMBE
ECURCEY	MYON	VILLERS-SAINT-MARTIN

EPENOUSE EPENOY EPEUGNEY ETALANS ETERNOZ ETRAY EVILLERS**	NAISEY-LES-GRANGES NANCRAY NANS-SOUS-SAINTE-ANNE NEUCHATEL-URTIERE NODS / Les PREMIERS SAPINS NOIREFONTAINE ORCHAMPS-VENNES	VILLERS-SOUS-CHALAMONT VILLERS-SOUS-MONTROND VOIRES VUILLAFANS VYT-LES-BELVOIR
---	---	--

Communes extérieures à la zone, mais rattachées au titre des zones de gestion

communes Allan	communes Ognon
ABBEVILLERS	AVANNE-AVENEY
AIBRE	BAVANS
ALLENJOIE	BERCHE
ALLONDANS	BESANCON
ARBOUANS	BEURE
BADEVEL	BUSY
BART	CHALEZEULE
BETHONCOURT	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS
BROGNARD	ETOUVANS
COURCELLES-LES-MONTBELIARD	FONTAIN
DAMBENOIS	LARNOD
DAMPIERRE-LES-BOIS	MONTFAUCON
DASLE	MORRE
DESANDANS	PUGEY
DUNG	RANCENAY
ECHENANS	LA VEZE
ETUPÈS	VILLARS-SOUS-ECOT
EXINCOURT	VORGES-LES-PINS
FESCHES-LE-CHATEL	VOUJEAUCOURT
GRAND-CHARMONT	
ISSANS	
LAIRE	
MONTBELIARD	
NOMMAY	
PRESENTEVILLERS	
RAYNANS	
SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD	
SAINTE-MARIE	
SAINTE-SUZANNE	
SEMONDANS	
SOCHAUX	
TAILLECOURT	
VANDONCOURT	
LE VERNOY	
VIEUX-CHARMONT	



### Rappel des bonnes pratiques :

- Les arrosages restant autorisés se limiteront au strict nécessaire. Les plantations d'arbres, de haies, d'arbustes... seront reportées.
- L'utilisation de réserves d'eau de pluie doit être privilégiée lorsqu'il n'y a pas d'interdiction.
- La ressource en eau de pluie reste une ressource à part entière, en particulier pour les milieux naturels, elle est donc à préserver.
- Réduire autant que possible la consommation d'eau et le rejet d'eaux usées non traitées.
- Avant de réaliser des travaux en cours d'eau, veillez à prendre connaissance de la loi sur l'eau.
- Reporter les travaux non interdits très consommateurs en eau ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau : attention, nettoyer votre façade peut avoir des conséquences sur le milieu aquatique !
- Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur. Ne pas circuler dans les cours d'eau en étiage car dommageable pour le lit du cours d'eau.
- Réduire les prélèvements directs dans les canaux et dans le milieu lorsqu'ils sont autorisés (fragilisation des berges, des digues, impacts sur le milieu...)
- Le nettoyage des véhicules et engins professionnels, lorsqu'il est autorisé, est limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement (bétonnière, épandeurs...)
- En cas de déclenchement du plan canicule, les points de rafraîchissement ne sont pas soumis à cet arrêté, les robinets communaux à boutons poussoirs seront également autorisés.

### Explication des renvois :

[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques

[2] Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, Les unités de lavage des garages et stations services et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.

[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.

**=> Ne pas hésiter à consulter la DDT en cas d'interrogation - pour le Doubs : [ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr)**

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
<p>Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions.</p> <p>Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toutes les autres ressources sollicitées (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs).</p> <p>Certains usages sont soumis à des horaires (8h / 20h) précisés dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces horaires seront également à respecter lors de l'utilisation d'eaux de pluie.</p> <p>Des relevés de compteurs pourront être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau).</p>		X	X	X	X
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en pots	<b>INTERDIT</b> , sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé.	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	<b>INTERDIT</b> , entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes [1]	<b>INTERDIT</b> , sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans et uniquement entre 20h et 8h.	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m <sup>3</sup>	<b>INTERDIT</b> , sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage <b>INTERDIT</b> , sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS.		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique.	X	X	X	X
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	<b>INTERDIT</b> , dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes)	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers	<b>INTERDIT</b> à titre privé à domicile	X			
Lavage de véhicules en station	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle. [2]	X	X	X	X
Nettoyage des trottoirs et surfaces de circulation imperméables	<b>INTERDIT</b> , sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques [3]			X	
Nettoyage des façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	<b>INTERDIT</b> , sauf travaux programmés avant passage en alerte renforcée ET avec une entreprise de nettoyage professionnel [3]	X	X		
Arrosage de surfaces de chantier générant de la poussière	<b>INTERDIT</b> , sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire [3]	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport enherbés	<b>INTERDIT</b> , sauf pour les terrains à enjeux national ou international dont l'arrosage sera minimal [3] L'eau de pluie sera privilégiée.		X	X	
Arrosage des carrières équestres	Pas de restriction	X	X	X	X

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	<b>INTERDIT</b> de 8h à 20h, à l'exception des greens et départs. Réduction des consommations d'au moins 60 % Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT.		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les événements d'envergure nationale et internationale <b>[3]</b>		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m3/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m3/jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvements et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m3/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	<b>INTERDIT</b> entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	<b>INTERDIT</b> entre 8h et 20h		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope.	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	<b>INTERDIT</b> Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours D'eau <b>[3]</b>	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X

